

soit cumulativement à l'une et l'autre de ces peines, par des juridictions correctionnelles, lorsque le montant de la peine d'emprisonnement prononcée est ou sera inférieur à deux ans, quelle que soit la peine d'amende prononcée définitivement ;

b) — les chefs coutumiers, chefs de canton ou de village condamnés dans les mêmes conditions.

Art. 2 — L'amnistie est accordée par décret.

Les requêtes sont adressées sur papier libre au garde des sceaux ; elles sont accompagnées de l'expédition de la décision définitive et, en ce qui concerne les personnes amnistiables en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe « a » de la présente ordonnance, des pièces justifiant de la qualité de national étranger.

Art. 3 — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires ou complémentaires. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistié dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Art. 4 — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers ; le tribunal répressif reste saisi des intérêts civils lorsqu'il était déjà saisi de l'action pénale. Lorsque les juridictions civiles ont été ou seront saisies, le dossier pénal pourra être versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Art. 5 — L'amnistie est sans effet sur les frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 6 — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire, et ce à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier ou document quelconque, les condamnations et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Art. 7 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1968

Gal E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 68-118 du 17-6-68 portant création d'un service unique des bourses et des stages.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 2 et 2 bis du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé auprès du ministère de l'éducation nationale un service unique des bourses et des stages.

Art. 2 — Le service des bourses d'études et de stages est chargé de toutes les questions relatives aux bourses nationales et étrangères d'études et de stages.

Art. 3 — Le directeur du service des bourses et des stages est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4 — Le ministre de l'éducation nationale précisera par arrêté les attributions du service des bourses d'études et de stages.

Art. 5 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 6 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 juin 1968

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 68-119 du 17-6-68 portant régime d'attribution des bourses d'études supérieures, aides et secours nationaux et étrangers accordés à des ressortissants togolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 2 et 2 bis du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier — L'Etat togolais, les circonscriptions administratives, les communes, les établissements et offices administratifs, para-administratifs et privés de la République togolaise, les institutions et les organismes étrangers peuvent accorder des allocations dénommées bourses, secours et aides scolaires, à des étudiants reconnus aptes à entreprendre, poursuivre ou compléter des études supérieures.

Ces allocations sont accordées dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 2 — Les dépenses entraînées par la création de ces allocations ou par leur renouvellement sont à la charge des budgets de l'Etat togolais, des circonscriptions administratives, des communes, des établissements et offices administratifs, para-administratifs et privés, des institutions et organismes étrangers.

Certaines dépenses supplémentaires résultant de l'attribution de bourses étrangères pourront être prises en charge par le budget de l'Etat togolais dans des conditions définies par décision du Président de la République sur proposition du ministre de l'éducation nationale, après avis des ministres du plan et des finances.

Art. 3 — Pourront bénéficier des allocations visées par le présent décret :

1° — Les jeunes gens de nationalité togolaise

2° — Les jeunes gens faisant l'objet d'échanges culturels.

Art. 4 — L'octroi des allocations d'études fait l'objet d'une décision du Président de la République prise sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'administration de tous les boursiers. Il fixe par voie de circulaire les obligations administratives leur incombant. Il demande aux organismes chargés de la gestion des étudiants à l'étranger et, le cas échéant, aux rectorats des universités de lui transmettre à la fin de chaque année scolaire les notes et appréciations obtenues par les boursiers.

Art. 6 — Le Président de la République fixe, sur proposition du ministre de l'éducation nationale après avis du ministre des finances, le taux des bourses nationales et les modalités de paiement des allocations, compte tenu des frais d'entretien, de trousseau, de fournitures scolaires, de congés scolaires et notamment du coût de la vie dans le pays d'études.

TITRE II

Bourses

Définition — Attribution — Renouvellement et Suppression

Art. 7 — Les bourses d'études supérieures sont des allocations instituées pour des études déterminées au bénéfice d'un étudiant méritant dont la famille ne peut assurer l'entretien.

Elles sont accordées pour une année scolaire, et sont renouvelables suivant les critères définis à l'article 16. Elles ne sont pas remboursables, sauf dans le cas prévu à l'article 18.

Art. 8 — L'étudiant pourra bénéficier, selon la situation de sa famille et le pays d'études, d'une bourse entière ou d'une demi-bourse.

Art. 9 — A la bourse, quelle que soit sa nature, s'ajoutent obligatoirement pour tout boursier :

1° — Le droit au transport de sa résidence à son établissement d'affectation, et au retour en fin d'études.

2° — Une indemnité de premier équipement, lors de son arrivée pour la première fois dans le pays d'études.

3° — Une indemnité annuelle pour constitution ou renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires et frais de scolarité.

4° — Le paiement des frais annuels d'inscription dans les établissements privés d'enseignement technique et professionnel.

5° — Une indemnité spéciale de vacances variable suivant le pays d'études.

Art. 10 — Les frais médicaux et les frais d'hospitalisation des étudiants boursiers que ne couvriraient pas les institutions de sécurité sociale existant dans le pays d'études sont à la charge du budget général de l'Etat to-

golais suivant un barème défini par décision du Président de la République sur proposition du ministre de l'éducation nationale après avis du ministre des finances.

Durant l'hospitalisation, la bourse est remplacée par une indemnité journalière dont le taux est fixé par décision du Président de la République sur proposition du ministre de l'éducation nationale après avis du ministre des finances.

Art. 11 — Les étudiants boursiers bénéficient pendant les grandes vacances de la gratuité de transport (Aller et Retour) du pays d'études au Togo :

1° — A titre temporaire, tous les ans s'ils sont inscrits dans les universités d'Afrique Noire.

2° — Tous les deux ans en cas de succès s'ils sont inscrits dans les universités d'Afrique Blanche, de Madagascar et d'Europe Occidentale ;

3° — Tous les trois ans s'ils sont inscrits dans les universités d'autres pays.

Art. 12 — Les candidats à une bourse doivent être pourvus des titres exigés par l'établissement où ils seront affectés.

Art. 13 — La commission nationale des bourses prévue au titre III du présent décret est chargée d'étudier les dossiers des candidats à toutes les bourses nationales et étrangères.

Art. 14 — Les dossiers de candidature aux bourses comporteront obligatoirement les pièces suivantes :

1° — Une demande manuscrite et signée par le postulant. Cette demande doit être contresignée par le père, la mère ou le tuteur lorsque le candidat est mineur ;

2° — Un certificat de nationalité togolaise ;

3° — Un curriculum scolaire et les projets universitaires ;

4° — Une copie certifiée conforme du bulletin ou de l'acte de naissance ;

5° — Un certificat médical établi par le médecin scolaire ;

6° — Un engagement de servir au Togo pendant dix ans, à dater de la fin des études, dans l'administration ou le secteur privé ;

7° — Un relevé de notes des classes de seconde, première et terminale ; une copie ou attestation certifiée conforme du baccalauréat ou des diplômes obtenus ;

8° — Quatre photos d'identité.

Art. 15 — Le ministre de l'éducation nationale prend les mesures nécessaires pour la mise en route en temps utile des nouveaux boursiers.

Art. 16 — Le renouvellement de la bourse est acquis par les étudiants ayant subi avec succès les épreuves sanctionnant les études pour lesquelles ils étaient régulièrement inscrits. En cas d'échec aux sessions annuelles le renouvellement est subordonné aux conditions ci-après :

1° — Assiduité contrôlée aux cours et travaux pratiques de l'année écoulée ;

2° — S'être présenté aux sessions annuelles et en avoir subi les épreuves ;

3° — Avoir obtenu à ces épreuves des notes suffisantes pour permettre d'escompter le succès du candidat après une nouvelle année d'études.

Art. 17 — La durée maximale de maintien d'une bourse pour chaque catégorie d'études est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Après les études supérieures techniques de base, les étudiants perdent leurs bourses et sont pris en charge pour leur spécialisation, par les services utilisateurs du Togo.

Art. 18 — En cas de rupture de l'engagement décennal, l'ancien boursier est tenu de rembourser à l'Etat togolais la totalité des frais d'études et d'entretien dont il a bénéficié.

Art. 19 — La bourse est automatiquement supprimée :

1° — après deux années successives d'échec dans la même discipline.

2° — Lorsque l'étudiant change de sa propre initiative l'orientation qui lui avait été donnée par la commission des bourses.

3° — Lorsque l'étudiant exerce une activité permanente rémunérée sans aucun rapport avec les études poursuivies.

Art. 20 — Toute suppression de bourse est suivie du rapatriement d'office de l'étudiant intéressé.

Art. 21 — L'étudiant qui perd sa bourse a droit à :

1° — La gratuité de transport retour à sa résidence au Togo.

2° — Une indemnité de rapatriement dont le taux est fixé par décision du Président de la République sur proposition du ministre de l'éducation nationale après avis du ministre des finances.

Dans le cas de suppression pour cumul de bourses l'étudiant ne peut prétendre aux avantages cités ci-dessus.

Art. 22 — L'étudiant qui, après la suppression de sa bourse, ne rejoint pas le Togo dans les délais qui lui sont prescrits, perd le bénéfice des avantages cités à l'article 21.

TITRE III

Commission des bourses

Art. 23 — La commission des bourses est chargée d'étudier les dossiers des candidats à toutes les bourses nationales et étrangères, de même que les dossiers relatifs aux aides scolaires prévues au titre 4 du présent décret.

Art. 24 — La commission des bourses est composée comme suit :

Président

Le ministre de l'éducation nationale

Membres

Un délégué de chaque ministère

Le directeur de l'enseignement supérieur

Le directeur général de l'enseignement

Le directeur de l'enseignement technique

Le directeur de l'enseignement du second degré

Le directeur de la planification scolaire

Le directeur du plan

Un chef d'établissement public d'enseignement secondaire

Un chef d'établissement public d'enseignement technique

Le directeur du bureau universitaire et des statistiques (BUS)

Le directeur national de l'enseignement catholique

Le directeur national de l'enseignement protestant

Un chef d'établissement catholique d'enseignement secondaire

Un chef d'établissement protestant d'enseignement secondaire

Un chef d'établissement privé laïque d'enseignement secondaire à cycle complet

Deux représentants de l'Assemblée Nationale

Un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie

Un représentant du syndicat des professeurs

Deux représentants des parents d'élèves

Deux représentants des étudiants

Le directeur du service des bourses est le secrétaire permanent de cette commission.

Art. 25 — Les avis de cette commission sont consignés dans un procès-verbal devant servir à l'établissement de la décision portant attribution des bourses et aides scolaires.

Peut être valable, ce procès-verbal doit être signé au moins par les trois-quarts des membres présents aux délibérations de la commission.

Art. 26 — Le directeur du service des bourses établit le calendrier des réunions et convoque les membres de la commission sur demande du président.

TITRE IV

Aide scolaire

Art. 27 — Une aide scolaire forfaitaire peut être accordée à un étudiant méritant qui ne bénéficie d'aucune bourse.

Cette aide ne doit en aucun cas dépasser le montant d'une bourse entière.

Sa durée est limitée à une année scolaire.

Art. 28 — L'aide scolaire ne peut en aucun cas être accordée à un étudiant qui perd sa bourse conformément aux dispositions de l'article 17 du présent décret.

Art. 29 — Le dossier de candidature à une aide scolaire devra comporter :

1° — Une demande sur papier libre signée par l'intéressé.

2° — Un certificat de nationalité togolaise

3° — Un état des études supérieures effectuées accompagné de pièces justificatives.

4° — Un certificat d'inscription délivré par l'établissement fréquenté.

Art. 30 — Les dossiers de candidature sont étudiés par la commission de bourses prévue au titre III du présent décret.

TITRE V

Secours scolaire

Art. 31 — Le secours scolaire, qui doit avoir un caractère exceptionnel, est destiné à permettre à un étudiant remplissant l'une des conditions fixées à l'article 3 du présent décret de faire face à des dépenses extraordinaires occasionnées par ses études.

Art. 32 — La demande de secours scolaire, accompagnée de pièces justificatives est soumise à l'approbation du ministre de l'éducation nationale.

Art. 33 — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des arrêtés nos 283-52-Cab. du 2 avril 1952, 731-53-C du 6 octobre 1953 et 198-54-C du 5 mars 1954.

Art. 34 — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le ministre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-120 du 19-6-68 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1968 est fixée au 3 juin 1968.

Les prix d'achat au producteur du kapok de ladite récolte sont fixés en tous points de traite à :

Kapok blanc 15 francs cfa le kilogramme

Kapok gris 10 francs cfa le kilogramme.

Art. 2 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont les suivantes :

Kapok blanc 22.473 francs cfa la tonne

Kapok gris 17.335 francs cfa la tonne.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 19 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK

Barème kapok blanc 1968

| | Francs cfa la tonne |
|---------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <i>Prix d'achat au producteur</i> | 15.000 |
| 1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit | 1.500 |
| 2 Transport lieu d'achat à l'usine | 3.000 |
| 3 Manutention loyer magasin acheteur agréé | 500 |
| | 5.000 |
| <i>Valeur nu-usine kapok brut</i> | 20.000 |
| 4 Usure et réparation amortissement sacherie | 800 |
| 5 Financement 7% 3 mois sur (20.000 + 800 + 500) | 373 |
| 6 Frais généraux acheteur agréé | 500 |
| 7 Déchets 1% valeur nu-usine | 200 |
| 8 Commission acheteur agréé | 600 |
| | 2.473 |
| <i>Valeur de cession à l'OPAT au stade usine</i> | 22.473 |

Barème kapok gris 1968

| | Francs cfa la tonne |
|---------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <i>Prix d'achat au producteur</i> | 10.000 |
| 1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit | 1.500 |
| 2 Transport lieu d'achat à l'usine | 3.000 |
| 3 Manutention loyer magasin acheteur agréé | 500 |
| | 5.000 |
| <i>Valeur nu-usine kapok brut</i> | 15.000 |
| 4 Usure et réparation amortissement sacherie | 800 |
| 5 Financement 7% 3 mois sur (15.000 + 800 + 500) | 285 |
| 6 Frais généraux acheteur agréé | 500 |
| 7 Déchets 1% valeur nu-usine | 150 |
| 8 Commission acheteur agréé | 600 |
| | 2.335 |
| <i>Valeur de cession à l'OPAT au stade usine</i> | 17.335 |

Barème des frais kapok fibre 1968

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1 Egrenage — emballage | 18.000 |
| 2 Transport usine à gare et chargement | 2.500 |
| 3 Transport fer | 3.324 |
| 4 Manutention — mise en magasin | 650 |
| 5 Loyer | 200 |
| 6 Transit et mise à bord | 1.031 |
| | 25.705 |
| <i>Total des frais à facturer à l'OPAT par tonne du kapok fibre</i> | 25.705 |